

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 avril 2009

Projet de loi

modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 96 (nouvelle teneur)

Les demandes d'autorisation, ainsi que les travaux de réfection de façades et
de toitures sont soumis aux préavis de la commune de Carouge et de la
commission des monuments, de la nature et des sites.

Art. 98, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le même gabarit doit être appliqué à toutes les faces d'une construction, à
l'exception des murs en attente (art. 31). Toutefois, le département peut, sur
préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder
les dérogations en vue de faciliter la rénovation du vieux Carouge, s'il n'en
résulte pas d'atteinte au caractère architectural.

Art. 99, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent pour harmoniser la toiture d'une construction avec celles des constructions voisines, ou pour d'autres motifs d'ordre esthétique.

Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations à l'alinéa 1 pour la transformation ou la reconstruction de bâtiments d'angle (vues droites croisées). Les conditions sont fixées par voie de règlement.

Art. 103, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En vue :

- a) de permettre un aménagement rationnel;
- b) d'assainir un îlot;
- c) d'améliorer l'aménagement de cours et de jardins,

le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, subordonner la délivrance d'une autorisation de construire ou de transformer à certaines mesures, telles que le remaniement parcellaire ou la cession fiduciaire des droits à l'Etat, ainsi que la démolition partielle ou totale de bâtiments, l'exécution de terrassements ou la suppression de murs de clôture, de dépôts ou de parcs à voitures.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, (F 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La commission des monuments, de la nature et des sites doit, dans les limites de ses compétences, être consultée préalablement par l'autorité de décision pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles suivants :

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au cours des années 1970, l'opinion publique a pris peu à peu conscience de la valeur du patrimoine historique bâti.

Les problèmes posés par la sauvegarde d'ensembles historiques avaient à l'époque fait l'objet de réflexions approfondies au sein des milieux de la protection du patrimoine.

Ces réflexions avaient mis en évidence la nécessité de prendre des mesures de protection particulières pour assurer la sauvegarde de tels ensembles.

Parmi eux, le centre historique de la ville de Carouge en constituait un exemple caractéristique.

A une époque où de nombreux bâtiments formant le tissu du centre de cette agglomération étaient menacés de démolition ou ne faisaient pas l'objet d'un entretien approprié, l'adoption de mesures de protection spécifiques pour ces bâtiments s'est imposée tout naturellement.

C'est dans ce contexte qu'il convient de situer l'introduction dans la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) des articles 94 à 104, aux fins d'instituer des normes de protection destinées à prévenir toute intervention susceptible de porter atteinte à l'aménagement et au caractère architectural historique du centre de la ville de Carouge, désigné plus communément « Vieux Carouge ».

C'est dans ce contexte également qu'un organe de consultation avait été expressément mis sur pied pour l'examen des dossiers d'autorisation de construire y relatifs.

Cet organe, la Commission du Vieux-Carouge (CVC), s'est ainsi vu confier la tâche de veiller au maintien du caractère architectural des lieux, de s'assurer que le volume, l'échelle, les matériaux et la couleur des constructions s'harmonisent avec le caractère du vieux-Carouge.

A l'heure actuelle, les objectifs poursuivis par les prescriptions de la LCI rappelées ci-dessus ont été atteints et le nombre de dossiers traités par la CVC a progressivement diminué ces dernières années.

Cette situation s'explique aussi par les considérations suivantes : de nombreux bâtiments et aménagements faisant partie du centre historique de Carouge font aujourd'hui l'objet de mesures de protection spécifiques, notamment dans le cadre d'inscriptions à l'inventaire, de mesures de classement ou encore via les prescriptions du plan de site du vieux Carouge, adopté par le Conseil d'Etat en 1982.

Dans tous ces cas, en effet, il appartient à la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), à l'exclusion de la CVC, de donner son préavis pour toute intervention sur un bâtiment mis au bénéfice de l'une ou l'autre des mesures de protection précitées, consacrées par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS).

Le rôle de la CVC s'en est ainsi trouvé réduit peu à peu et il paraît souhaitable, aujourd'hui, d'intégrer cette commission dans l'organisation de la CMNS.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Celui-ci propose donc de supprimer la Commission du vieux Carouge et de confier à la CMNS, exclusivement, le rôle dévolu à la CVC en vertu des articles 94 et suivants LCI. Sur un plan pratique, cette substitution ne modifie en rien la situation actuelle, puisqu'en vertu de la législation applicable, la CMNS est appelée à donner son préavis pour tous les travaux exécutés sur un immeuble inscrit à l'inventaire, qui fait l'objet d'une mesure de classement ou dont la protection est assurée par un plan de site.

C'est dire, s'agissant de la conservation du vieux Carouge, que l'intervention de cette commission est d'ores et déjà assurée pour toutes les demandes d'autorisation de construire portant sur un bâtiment ou un aménagement qui fait partie de ce site et qui bénéficie d'une mesure de protection prévue par la LPMNS (inventaire, classement ou plan de site en vigueur).

Afin, toutefois, de garantir durablement les objectifs poursuivis par les articles 94 à 104 LCI relatifs à la protection du vieux Carouge, le Conseil d'Etat prendra les dispositions nécessaires (en particulier lors du renouvellement de la CMNS) pour assurer la présence au sein de cette

commission d'un ou plusieurs membre, *ès qualités*, rompus aux questions liées à la conservation de cet ensemble historique.

La proposition de la suppression de la commission du Vieux-Carouge étant faite ci-dessus, il est logique de la faire disparaître également dans la loi sur les procédés de réclame qui la cite à son article 7.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.